

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

ROUTE DU RHIN

67150 ERSTEIN

Références : 0006700663/SB/CE
Code AIOT : 0006700663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté ROUTE DU RHIN - 67150 ERSTEIN. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- ROUTE DU RHIN - 67150 ERSTEIN
- Code AIOT : 0006700663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cristal-Union exploite des installations agro-alimentaires transformant la betterave à des fins de production de sucre.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actions correctives	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 9.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 1.7.1	Sans objet
3	Plan d'inspection et étude technico-économique	AP Complémentaire du 25/03/2024, article 2	Sans objet
4	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Information
Prescription contrôlée : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-33 du code de l'environnement). »
Constats : L'exploitant expose son projet d'épuration des eaux de process avant rejet. Le site d'Erstein épure actuellement ses effluents via des lagunes. Ce mode d'épuration présente des limites : • Une capacité d'épuration dépendant de la météorologie ; • Un risque de développement d'odeurs ;

- Une difficulté à pouvoir suivre les évolutions de capacité du site.

L'exploitant a décidé d'investir dans un mode de gestion des effluents composé :

- d'un traitement anaérobie ;
- d'un traitement aérobie.

L'objectif de cette nouvelle installation est de :

- Rejeter des effluents répondant aux normes en vigueur toute l'année ;
- Limiter le stockage d'effluents fortement chargés en DCO propice au développement d'odeurs.

Il est précisé que le traitement anaérobie ne fonctionnera que pendant la période des campagnes (environ 4/5 mois), avec les éléments suivants :

- Utilisation de la lagune aérée pour réaliser les mélanges avant anaérobie ou un bac de 600 m³ ;
- Bioépurateur, de type « boues granulaires », avec méthanisation mésophile à circulation externe ;
- Biogaz avec un sécheur, un déshumidificateur et un stockage biogaz de 100 m³.

La quantité d'effluents à traiter par les deux installations est estimé avec les valeurs suivantes :

Station	aérobie		anaérobie	
	Campagne	Intercampagne	Campagne	Intercampagne
Débit en m ³ /h	95	33	95	À l'arrêt
Volume à traiter en m ³	253 322	165 00	253 322	À l'arrêt

L'objectif est d'avoir une mise en exploitation pour la campagne 2026 (20/09/2026) et la durée estimée du chantier est d'environ 12 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant, qu'en amont du démarrage des travaux, il est invité à déposer un dossier de porter à connaissance (article L. 181-14 du Code de l'environnement), qui devra présenter l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications envisagées.

Il est convenu d'une réunion de travail, en amont du dépôt du dossier définitif, qui se tiendra dans les locaux de la Dreal à Strasbourg, le jeudi 21/08/2025 à 14h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions correctives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives

Prescription contrôlée :

«L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1er du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. »

Constats :

Pour mémoire, le samedi 13/01/2018 à 19h35, une cuve de stockage (tank N° 36) de mélasse d'une capacité de plus de 12 000 m³ s'éventre et s'effondre, occasionnant la fuite de 8 700 m³ de mélasse, produit organique contenant en majorité du sucre et des minéraux provenant de la betterave.

L'exploitant indique que depuis la dernière visite, il a procédé aux opérations suivantes :

- Inspection visuelle de la digue réalisée en interne en juin 2025 ;
- Entretien régulier de la digue en tenant compte des aléas climatiques de ce printemps très pluvieux ;
- Suivi de la qualité des eaux souterraines - surveillance classique => réalisation en avril 2025 puis prochain prélèvement en octobre 2025.

L'exploitant rappelle que :

- La luzerne a été ressemée comme annoncé à l'automne 2023 ;
- Pluviométrie importante tant à l'automne 2023 qu'au printemps 2024 ;
- L'exploitant agricole a récolté et exporté :
 - 13 t de luzerne en mai 2024 ;
 - 11 t de luzerne fin août 2024 ;
- Année 2024 exceptionnellement pluvieuse :
 - La luzerne a souffert et n'est plus suffisamment développée ;
 - Export de 6 t de mélange d'herbes diverses début juin 2025 ;
 - Égalisation en cours, travail du sol à venir pour re-semis luzerne en juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de maintenir ces zones en culture avec de la luzerne, afin de respecter ses engagements en matière de dépollution du site suite à l'incident du fait du stock de matière organique du sol et en azote total suite à la minéralisation de la matière organique. Enfin, l'inspection demande à être informée dès que l'opération de re-semis luzerne prévue en juillet 2025, aura été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'inspection et une étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques liés au vieillissement l'installation

Prescription contrôlée :

« Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un plan d'inspection et une étude technico-

économique portant sur la maîtrise des risques liés au vieillissement de l'installation de traitement des effluents aqueux, notamment sur toutes les tuyauteries.

Cette étude comprend notamment les éléments suivants :

- Le plan d'inspection a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements, notamment de toutes les conduites ;
- Les mesures de maîtrise des risques mises en place ou prévues pour éviter de nouvelles fuites ;
- Un plan d'action au regard des conclusions de son étude technico-économique ;
- Un échéancier pour la réalisation des travaux avec les solutions techniques retenues.

L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'inspection et l'étude technico-économique, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Constats :

Pour mémoire, le 24/01/2024, une fuite sur une conduite d'acheminement d'eau décantée vers le traitement par lagunage a provoqué une inondation sur le chemin de halage sur la rive Est du canal du Rhône au Rhin.

Lors de la visite du 24/01/2024, l'inspection a constaté que la conduite en place présente de la corrosion et de l'usure au fil du temps.

Aussi, par arrêté préfectoral du 25/03/2024, il a été prescrit à l'exploitant un plan d'inspection et une étude technico-économique portant sur la maîtrise des risques liés au vieillissement de l'installation de traitement des effluents aqueux, notamment sur toutes les tuyauteries.

Par courrier daté du 26/03/2025, l'exploitant a confirmé avoir achevé la totalité des travaux de remplacement des conduites prévus au programme de l'étude technico-économique transmise le 02/07/2024. En annexe du courrier précité sont joints des éléments graphiques et photographiques des travaux menés sur les conduites.

Lors de la visite du site, l'inspection note que les conduites souterraines ont bien été remplacées par des tuyauteries en PEHD (polyéthylène haute densité) et les conduites aériennes par des tuyauteries en inox.

De plus, l'inspection constate la présence de deux bidons de carburant de capacité unitaire d'environ 20 litres à proximité d'un groupe électrogène. Ces bidons sont posés à même le sol, sans aucune protection et surtout sans aucune rétention (photo en Annexe 1). L'exploitant s'engage à retirer rapidement les bidons.

Post-visite, par courriel daté du 19/06/2024, l'exploitant a transmis une photographie de la zone et confirme avoir enlevé les bidons de gasoil entreposés à même le sol à côté du groupe électrogène.

Aussi, il ressort de ce constat, que les prescriptions de l'article 2 (Plan d'inspection et une étude technico-économique portant sur la maîtrise des risques liés au vieillissement de l'installation de traitement des effluents aqueux) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/03/2024 sont respectées.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25/03/2024 sera abrogé lors du prochain acte administratif concernant le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement). Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant précise que le 04/06/2025, il a mandaté une entreprise extérieure pour déplacer le tas du défournement de chaux du four à chaux de la campagne betteravière 2024 afin de dégager de la place pour le stockage de coke et de calcaire. Le tas du défournement a été déchargé quelques mètres plus loin. A 10h45, constatant que l'opération génère un nuage important de poussières, il a été demandé à l'entreprise extérieure d'arrêter immédiatement les transferts. Après arrêt des opérations, il a été constaté que de la poussière de chaux s'était retrouvée sur la piste cyclable, le long du canal du Rhône au Rhin. Les parties prenantes : VNF (Voies Navigables de France), la CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) et la DREAL ont été informées de la situation entre 12h10 et 12h22. A 12h30, des équipes terrains du site sont allées sécuriser la piste cyclable et nettoyer la zone. A 13h30, la zone était sécurisée et partiellement nettoyée. Une opération de finition de nettoyage a été commandée auprès d'une entreprise extérieure spécialisée en nettoyage. A 17h, la zone était remise en état. Un plan d'actions a été élaboré. L'exploitant détaille celles déjà été mises en œuvre et celles à venir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant, qu'il présente à l'inspection lors de sa prochaine visite, les actions qui lui restent encore à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 18/06/2025
Constat n°3

